

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester dans certains secteurs de Strasbourg

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-21 et R211-27 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4, L2215-1, L2542-4 et L2542-10 ;
 - VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que R610-5 et R644-4 ;
 - VU** le code de la route, notamment son article L412-1 ;
 - VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
 - VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** les appels à rassemblement jeudi 30 mars 2023, devant les préfectures et sous-préfectures, diffusés sur les réseaux sociaux et non-déclarés ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de la contestation sociale de la réforme des retraites, les institutions publiques et les permanences d'élus ont été la cible de nombreuses atteintes, parfois très graves telles que des incendies ou agressions, ayant causé de nombreuses blessures graves parmi les forces de l'ordre ; que ces actes s'ajoutent aux violences et dégradations commises lors des différentes manifestations recensées depuis janvier sur l'ensemble du territoire Français ;

CONSIDÉRANT les différents appels à se rassembler devant les préfectures, ceux-ci étant susceptibles de générer des troubles graves à l'ordre public et d'être le théâtre d'atteintes aux préfectures en tant que symboles majeurs de l'État ; que ces troubles constituent un risque majeur pour la sécurité des personnels qui pourraient être visés ; que ces appels sont liés notamment aux rassemblements organisés sur le site de Sainte-Soline, sur lequel de nombreux débordements ont été constatés avec une mobilisation organisée, radicale et violente face aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les débordements constatés lors des dernières manifestations organisées à Strasbourg, notamment celles contre la réforme des retraites ; que le 20 mars dernier, un cortège sauvage a occasionné de nombreuses dégradations par violences et incendies dans les rues du centre-ville de Strasbourg, plusieurs fonctionnaires de police ayant même été blessés et un véhicule dégradé ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement auquel pourraient participer plusieurs centaines de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'elles surviennent ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Au regard des circonstances locales, les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits du jeudi 30 mars 2023 à compter de 16h00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 08h00, dans les secteurs définis à l'article 2.

Article 2

Les secteurs visés par l'interdiction de manifestation définie à l'article 1^{er} sont les suivants :

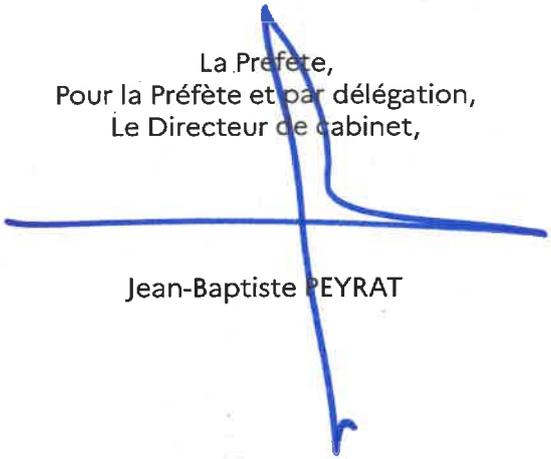
- place Broglie
- rue Brûlée
- rue de la Nuée Bleue
- rue du Dôme
- rue des Juifs
- rue du Parchemin
- quai Lezay Marnesia
- quai Schoepflin.

Article 3

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 30 mars 2023.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .